

Extrait du Protocole Olympique

ARTICLE 61

Drapeau olympique

Dans le stade et ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux de toutes les délégations participantes.

ARTICLE 63

Cérémonie d'ouverture

Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant le nom de celle-ci et accompagnée de son drapeau.

Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays où sont organisés les Jeux Olympiques, sauf celle de la Grèce qui ouvre la marche et celle du pays hôte qui la clôt.

Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes (*avec leurs porteurs*) seront fournis par le COJO et seront tous de la même dimension. Chaque délégation ayant accompli le tour du stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur.

Il est interdit aux participants d'apporter des appareils photographiques, fanions, etc., sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Proclamation de l'ouverture des Jeux

Cette proclamation est faite par le chef de l'Etat qui organise les Jeux. Ensuite l'hymne national du pays organisateur est joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène.

ARTICLE 65

Remise des médailles

Les médailles seront remises au cours des Jeux Olympiques par le Président du CIO (ou par un membre désigné par lui), accompagné du Président de la FI intéressée (*ou de son remplaçant*) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition et de la façon suivante:

- Les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en tenue officielle, face à la tribune d'honneur, sur un podium.
- Le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche du mât central, face à l'arène.

- Le drapeau de la délégation du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène.
- Pendant que retentira l'hymne (*abrégé*) de la délégation du vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux

REGLES D'ADMISSION DE LA
FEDERATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE

1. *Règles d'admission (Art. 10.1.8 du Règlement technique)*
Est qualifié tout gymnaste qui satisfait aux règles d'admission de la FIG et de sa propre fédération nationale.
2. Dans toute compétition autorisée ou organisée par la FIG, il incombe à chaque fédération nationale d'établir la qualification des gymnastes originaires dudit pays.
3. Seuls les gymnastes répondant aux conditions requises par l'art. 1 ci-dessus sont autorisés à participer aux compétitions officielles et, en particulier, aux compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques.
4. Après approbation de sa fédération nationale, un/une gymnaste peut recevoir une aide matérielle et financière, destinée à l'entraînement et à la compétition, ainsi que des prix en argent sur la base de ses résultats réalisés en compétition.
5. Un/une gymnaste ne doit pas:
 - a) avoir été radié(e) à vie d'une Fédération sportive nationale ou internationale quelle qu'elle soit, pour usage de drogues
 - b) participer à une compétition ou une exhibition quelle qu'elle soit, qui ne serait pas autorisée par la FIG ou sa Fédération Nationale
 - c) porter sur ses vêtements ou ses équipements sportifs des marques commerciales publicitaires lors des Jeux Olympiques ou lors de toute autre compétition patronnée par la FIG ou sa Fédération Nationale, à l'exception des marques de fabrication d'équipements ou de vêtements sportifs, selon les spécifications du CIO, de la FIG ou de sa Fédération Nationale.
6. Les restrictions mentionnées sous l'article 5c) s'appliquent également aux Jeux Olympiques, aux Coupes du Monde, aux Championnats continentaux et mondiaux et aux épreuves qualificatives y relatives.
7. Il appartient au Comité exécutif de la FIG d'interpréter cette règle d'admission et de déterminer s'il y a eu violation.
8. Tout/toute gymnaste qui a transgressé cette règle d'admission, après sa mise en vigueur, ne peut prétendre être qualifié(e) pour les Jeux Olympiques ou leurs épreuves qualificatives.

FEDERATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE

Le Président:
Bruno Grandi

Le Secrétaire Général:
Norbert Bueche

CODE D'ETHIQUE de la Fédération Internationale de Gymnastique

PREAMBULE

La Fédération Internationale de Gymnastique (FIG), ses fédérations affiliées, les Unions continentales, les membres des autorités gymniques, les comités d'organisation des manifestations officielles de la FIG et les participants à ces manifestations, montrent respect et estime envers les Autorités Sportives Nationales, Internationales et le Gouvernement de leur pays.

Tous les sportifs, les gymnastes, les entraîneurs, les juges et autres personnes responsables dans le domaine du sport doivent respecter les principes ci-après :

A. Respect de la dignité

1. Le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine est une exigence fondamentale dans toutes les activités du sport gymnique sur le plan national et international.
2. Aucune forme de discrimination ne sera tolérée entre les participants, en raison de leur race, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur opinion philosophique ou politique, leur religion ou leur statut familial.
3. Aucune pratique portant atteinte à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants ne sera tolérée. Tout dopage est absolument interdit à tous les niveaux. Les prescriptions mentionnées dans le code anti-dopage de la FIG et du Mouvement Olympique seront scrupuleusement observées.
4. Toute harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel est interdit.
5. La FIG et ses comités ou mandataires assureront aux gymnastes des conditions de sécurité et de bien-être ainsi que et des soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral. Une attention spéciale sera accordée au programme de concours et de formation des enfants, assurant une protection adéquate de leur santé.

B. Intégrité

1. Les membres FIG ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage, aucune faveur inofficielle sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des manifestations officielles de la FIG.
2. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les représentants de la FIG (officiels et juges) des cadeaux symboliques (de faible valeur) conforme à la valeur maximale approuvée par le Comité Exécutif FIG. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.
3. L'hospitalité accordée aux membres de la FIG ou à ses représentants ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.
4. Dans leurs missions, les membres de la FIG devront avoir un comportement correct et déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait surgir entre l'organisation à laquelle ils appartiennent et toute autre organisation avec laquelle la FIG a des relations. Si un conflit d'intérêt apparaît ou risque d'apparaître, le président de la FIG doit en être informé.

5. Les représentants de la FIG devront s'acquitter de leurs missions avec tact, diligence et attention. Ils s'abstiendront de toute fausse déclaration et auront un comportement digne et respectueux. Ils feront preuve de fair-play dans toutes leurs activités sportives et décisions susceptibles de porter atteinte à la réputation de la FIG.
6. Les membres des autorités de la FIG ne devront pas être liés à des entreprises ou des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes ou les règles de l'activité de la FIG et de ce Code.
7. Les membres FIG, officiels, juges et autres, participant aux manifestations de la FIG, ne devront exercer aucune pression, ni influencer le vote ou la prise de décisions de la FIG et éviteront tout particulièrement toute coopération visant à influencer le travail et l'évaluation du travail des juges. .

C. Ressources financières

1. Toute les ressources financières de la FIG ne pourront être utilisées qu'à des fins gymniques prévues et approuvées par les autorités de la FIG (selon les compétences). Les recettes et dépenses des membres des autorités de la FIG et leurs collaborateurs devront figurer dans la comptabilité tenue conformément aux règles en usage et en toute transparence
2. Les membres de la FIG reconnaissent l'importance des contributions apportées au développement de la gymnastique par les TV, sponsors, partenaires et autres organismes soutenant les activités gymniques. Toutefois, ces contributions doivent demeurer, par leurs modalités, compatibles avec les règles de la FIG et le présent Code. Elles ne doivent pas interférer dans l'organisation et déroulement des manifestations qui sont de la compétence et responsabilité exclusives de la FIG.
3. Les organisateurs des manifestations officielles de la FIG et les membres de la FIG doivent respecter scrupuleusement le cahier des charges, les prescriptions statutaires, les règlements de la Fédération Internationale et Nationale et les décisions prises par les Autorités Sportives aux différents niveaux hiérarchiques. Ils doivent s'abstenir de toute démarche auprès d'autre partie, ou d'une autorité tierce, dans le but d'obtenir un appui financier ou politique qui ne serait pas en conformité avec les règles et le contrat avec la FIG.

D. Relations et confidentialité

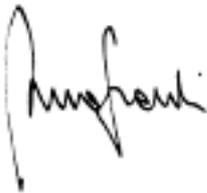
1. La FIG entretiendra des relations harmonieuses avec les organisations sportives, ses partenaires d'affaire, les organisateurs de manifestations et les autorités d'Etat, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique. Les organisateurs s'engagent à ce que leurs pays respectent les statuts, les règles de la FIG et le présent Code. La FIG et l'organisateur respectent leur engagement de mener toute activité et de prendre toute décision avec les institutions sportives appropriées.
2. Les membres des autorités de la FIG sont libres de participer à la vie publique de l'Etat auquel ils appartiennent. Ils ne sauraient toutefois exercer une activité, ni se réclamer d'une idéologie qui seraient contraires aux règles de la FIG et du présent Code.
3. Les membres FIG veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'ils organiseront en respectant règles et normes y relatives.
4. Les membres des autorités de la FIG doivent respecter avec discrétion les informations qui leur seraient confiées à titre confidentiel. La divulgation d'information ne doit pas donner lieu à un profit ou gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

E. Mise en application

1. Tous les membres FIG veilleront à l'application des règles édictées par la FIG et le présent Code.
2. Les membres FIG saisiront le comité exécutif FIG de toute violation au présent Code et aux règles de la FIG.
3. Chaque année, le comité exécutif de la FIG revoit l'application du présent Code. Il relèvera les manquements aux règles et il imposera des sanctions applicables contre les auteurs de telles violations.

Approuvé par le Comité Exécutif FIG, le 30 novembre 2001 à Tenerife / ESP.

Bruno Grandi



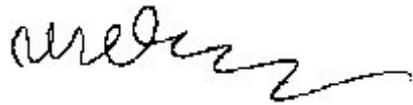
Président FIG

Norbert Bueche



Secrétaire général FIG

Nicolae Vieru



Président de la Commission
des Statuts